



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU 10 AVR. 2026

**IMPOSANT DES MESURES D'URGENCE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 512-20 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
A LA SOCIÉTÉ LES RECYCLEURS BRETONS, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ
7 RUE DU DOCTEUR LANCEREAUX – 75008 PARIS
POUR SON INSTALLATION DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRAITEMENT DE
DÉCHETS EXPLOITÉE A GUIPAVAS.**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L. 512-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021AI du 21 octobre 2021 autorisant la société Les Recycleurs Bretons à exploiter un établissement de tri, transit, regroupement et traitement de déchets à l'adresse 170 rue Jacqueline Auriol – ZA de Saint Thudon sur le territoire de la commune de Guipavas ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter n°R19127 de décembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 09 avril 2026 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 09 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'un rejet de substances (mélange d'eau et de produit émulseur PETROFILM 3 destiné à lutte contre les incendies) est survenu au sein de l'établissement de la société LES RECYCLEURS BRETONS à Guipavas le 3 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que ce rejet a généré une grande quantité de mousse sur plusieurs centaines de mètres dans le cours d'eau « Ruisseau du moulin de Kerhuon » en aval de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la société NPI, utilisatrice des installations de l'exploitant, a vidangé une citerne routière contenant un mélange d'eau et de produit émulseur (PETROFILM 3) dans l'aire de lavage ;

CONSIDÉRANT que les eaux de l'aire de lavage ont été collectées et dirigées vers le bassin de rétention « versant ouest » après avoir transité par un séparateur hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que la fiche de données de sécurité du produit PETROFILM 3 (rubrique 13 – Considérations relatives à l'élimination) précise que les déchets d'émulseur PETROFILM 3 sont classés dangereux (CED : 16 03 05*) et que leur rejet dans l'environnement doit être évité ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté le 7 avril 2026, lors de la visite de l'établissement :

- que de l'eau, susceptible de contenir de l'émulseur, est encore contenue dans le bassin « versant ouest » ;

- que des résidus de mousse sont encore présents dans le séparateur d'hydrocarbures situé entre le bassin « versant ouest » et l'exutoire dans le milieu naturel

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions du chapitre 4.4 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose que le bassin « versant ouest » ne reçoit que des eaux pluviales produites sur l'aire de distribution de carburants, l'aire de lavage, l'aire de stockage des eaux hydrocarburées, la déchetterie et la toiture du bâtiment ouest ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3.3.2 du dossier susvisé décrit l'aire de lavage de la sorte :

« La seconde aire de lavage est située dans l'emprise NAVALEO, attenante à la zone de dépotage des camions citernes. Elle est recouverte par une dalle béton de 20 m sur 10 m (paragraphe 3.6.2) et permet d'assurer le nettoyage extérieur des camions mais également le curage de leur cuve. L'installation d'un toit mobile permet d'éviter une contamination des eaux pluviales lors de ces nettoyages. Un regard de collecte assure l'évacuation des eaux jusqu'au séparateur localisé près de la station-service. »

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3.5.1 du dossier susvisé précise :

« Les eaux provenant de la fosse de lavage NAVALEO transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau local d'eaux usées (EU). »

CONSIDÉRANT que les effluents issus de la vidange de la citerne ayant contenu le mélange d'eau et d'émulseur n'ont pas été gérés conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la présence résiduelle de produit émulseur dans les eaux encore contenues dans le bassin versant ouest et dans le réseau de collecte, y compris les séparateurs d'hydrocarbures peuvent générer un nouveau rejet de substances dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les constats susvisés font apparaître des risques pour les personnes ou pour l'environnement et qu'il y a donc lieu de faire application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement qui prévoit « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.

Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. »

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'urgence à imposer ces mesures, les délais sont incompatibles avec ceux du recueil de l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions d'application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Les Recycleurs Bretons exploitant une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets sise 170 rue Jacqueline Auriol – ZA de Saint Thudon à Guipavas est tenue de respecter dès notification du présent arrêté les prescriptions suivantes :

- la vidange complète du bassin versant ouest et son nettoyage au plus tard le 10 avril 2026 ;
- le nettoyage du réseau de collecte, y compris les séparateurs d'hydrocarbures, entre l'aire de lavage et l'exutoire au milieu naturel au plus tard le 10 avril 2026 ;
- l'isolement du bassin versant ouest avec le milieu naturel jusqu'à l'exécution complète des opérations de vidange et nettoyage ;
- la gestion des effluents et déchets issus de ces opérations dans une installation autorisée à les prendre en charge.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

L'arrêté peut faire faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent est déposée à la mairie de la commune de Guipavas et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Guipavas pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Guipavas, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Rémi RECIO



